

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES  
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 172-MTAS/FP. du 20 juillet 1959 portant  
classification des agents permanents du service des  
postes et télécommunications du Togo.

Le Ministre de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958 portant  
statut de la République togolaise;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 modifiée  
par le loi n° 57-13 du 28 mars 1957 déterminant les pouvoirs  
du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés  
à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 104/PM du 28 mars 1958, définissant les  
compétences ministérielles en matière d'administration et de  
gestion des diverses catégories de personnel;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 dite Code du  
Travail;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant  
les conditions d'emploi du personnel permanent et les textes  
qui l'ont modifié;

Vu le vœu émis par la commission de classement pré-  
vue par l'arrêté n° 154/PM/MTAS/FP. du 2 septembre 1958  
en sa dernière session;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à l'arrêté n° 852-  
54/ITLS. du 7 septembre 1954 et son additif du 24  
octobre 1958 relatif aux classifications professionnel-  
les des agents non fonctionnaires des postes et té-  
lécommunications sont modifiés et remplacés par les  
dispositions figurant en annexe au présent arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié  
au Journal officiel et communiqué partout où besoin  
sera.

Lomé, le 20 juillet 1959.

Paulin AKOUETE

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

A/ Branche Technique

1<sup>re</sup> CATEGORIE

Agent débutant dans une spécialité et soumis à un  
stage dont la durée est variable selon ses aptitudes  
pour acquérir la qualification d'un agent de 2<sup>e</sup> caté-  
gorie (durée minimum six mois, durée maximum  
deux ans.)

2<sup>e</sup> CATEGORIE :

a) *Surveillant de ligne* : Agent ayant fini son stage  
et capable d'exécuter une réparation simple (épissure,  
remplacement d'un isolateur cassé, changement d'une  
console) sous surveillance.

b) *Monteur* : Agent ayant terminé son stage ou  
son apprentissage et capable, sous la surveillance d'un  
monteur qualifié, de réparer les dérangements simples  
sur les postes d'abonnés.

c) *Radio-électricien, ouvrier* : Agent capable d'exé-  
cuter des dépannages simples (changement de lampe,  
soudure).

3<sup>e</sup> CATEGORIE

a) *Surveillant des lignes* : Agent capable de relever  
les dérangements de toutes natures et d'en assurer la  
réparation ou ayant dirigé une équipe de quelques  
hommes chargés d'assurer la pose ou la réfection  
d'une ligne complète à deux circuits au maximum  
sous la direction d'un conducteur.

b) *Monteur, Radioélectricien, ouvrier* : Agent capa-  
ble de relever les dérangements simples sur les postes  
d'abonnés et sur les tableaux commutateurs et sa-  
chant réfectionner le câblage complet d'un poste  
U.43.

c) *Dessinateur* : Agent capable de faire le schéma  
d'une installation téléphonique d'un bureau batterie  
locale de moyenne importance.

4<sup>e</sup> CATEGORIE

a) *Surveillant des lignes* : Agent connaissant par-  
faitement l'entretien des lignes et ayant procédé à la  
construction d'une ligne comportant plus de deux  
circuits de petite importance.

b) *Monteur, Radioélectricien, ouvrier* : Agent con-  
naissant parfaitement les installations téléphoniques  
d'abonnés et capables de relever tous les dérangements  
en batterie locale où les dérangements primaires en  
automatique ou de procéder au câblage d'un tableau  
d'abonné.

c) *Dessinateur* : Agent capable de faire le schéma  
d'installation d'un bureau en automatique rurale.

5<sup>e</sup> CATEGORIE

a) *Surveillant* : Agent ayant dirigé seul la construc-  
tion d'une ligne de plusieurs circuits à moyenne im-  
portance.

b) *Monteur, Radioélectricien, ouvrier* : Agent ayant  
procédé à la construction d'un réseau aéro-souter-  
rain ou capable de relever tous les dérangements en  
automatique.

c) *Dessinateur* : Agent responsable d'un bureau de  
dessin et capable de faire tous travaux et schémas  
d'installation d'un centre automatique.

6<sup>e</sup> CATEGORIE

a) *Surveillant* : Agent ayant dirigé seul les travaux  
de construction d'une ligne de plusieurs circuits à  
grande distance avec rotations.

b) *Monteur, Radioélectricien, ouvrier* : Agent res-  
ponsable de l'entretien des tradas ou capable d'assu-  
rer le dépannage des postes automatiques d'abonnés  
ou des centraux manuels en batterie locale.

c) *Dessinateur projecteur* : Agent ayant sous ses  
ordres au moins deux dessinateurs et capable de  
présenter un projet d'implantation d'un bureau im-  
portant.

HORS CATEGORIE :

*Surveillant Monteur, Radioélectricien, Ouvrier* :  
Agent capable de conduire les travaux les plus délicats  
et les plus importants et responsable d'un secteur im-  
portant et ayant ses ordres les agents de catégories  
ci-dessus.

## B/ Branche Postale

1<sup>re</sup> CATEGORIE

Agent débutant, soumis à un stage dont la durée est variable selon ses aptitudes pour acquérir la qualification d'un agent de 2<sup>e</sup> catégorie (durée minimum six mois, maximum deux ans).

2<sup>e</sup> CATEGORIE :

a/ *Facteur* : Agent capable d'effectuer la distribution du courrier ordinaire et d'en effectuer le tri.

b/ *Téléphoniste* : Agent susceptible de desservir un tableau B.D. à 25 directions au maximum.

c/ *Télégraphiste* : Agent capable de recevoir et de transmettre les télégrammes au Sounder.

d/ *Radiotélégraphiste* : Agent capable de recevoir et de transmettre au couiner.

e/ *Commis* : Agent ayant tenu le guichet des affranchissements ou ayant assuré le service de tri des objets ordinaires.

3<sup>e</sup> CATEGORIE :

a/ *Facteur* : Agent ayant assuré la distribution des plis recommandés et capable d'assurer le tri des boîtes de commerce.

b/ *Téléphoniste* : Agent capable de desservir un tableau BL. jusqu'à 110 directions et de donner des communications interurbaines, ou opérateur dans un centre automatique ou semi-automatique de moins de 500 abonnés.

c/ *Commis* : Agent ayant tenu tous les guichets sauf le guichet centralisateur au ayant assuré le service de tri des objets recommandés ou la fermeture du courrier dans un bureau de 3<sup>e</sup> classe ou Agent travaillant dans les centres des chèques postaux ou de la Caisse d'Epargne à la section des comptes courants postaux ou de l'ouverture.

4<sup>e</sup> CATEGORIE :

a/ *Commis* : Agent ayant tenu tous les guichets y compris le guichet centralisateur ou ayant tenu le bureau d'ordre d'une recette de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> classe ou ayant assuré la responsabilité d'une P.A.R. ou de la cabine des chargements ou de la section de colis postaux d'une recette de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> classe pendant au moins un an ou Agent chargé de la vérification des états ou des mandats au Centre des Chèques ou de la Caisse d'Epargne.

b/ *Télégraphiste* : Agent connaissant parfaitement la télégraphie et la radiotélégraphie et capable de travailler avec les centres télégraphiques intérieurs, ou ayant tenu la responsabilité au télégraphe ou d'une station radio d'un bureau de 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> classe.

c/ *Radioélectricien ouvrier* : Agent capable de dépanner les émetteurs d'une station d'un bureau de l'intérieur ou ayant la responsabilité de l'entretien et du fonctionnement d'un émetteur d'un bureau de l'intérieur.

d/ *Téléphoniste* : Agent responsable d'un central en B.L. à 110 directions ou susceptible de desservir un central automatique jusqu'à 500 directions en interurbain.

5<sup>e</sup> CATEGORIE :

a/ *Commis* : Agent ayant assuré la responsabilité d'une cabine des chargements d'une recette de 4<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, ou ayant tenu le bureau d'ordre d'une recette de 4<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, ou la section colis postaux d'une recette de 4<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> classe, au moins pendant un an; ou Agent employé aux Chèques Postaux capable d'établir les relevés de toutes sortes et d'effectuer toutes les opérations sur les machines comptables, ou responsable de la section ouverture des Chèques Postaux ou chargé de l'établissement des états comptables de la Caisse d'Epargne et capable de centraliser ces opérations; ou ayant géré pendant un an, une Agence Postale.

b/ *Télégraphiste et Radiotélégraphiste* : Agent connaissant parfaitement la télégraphie et la radiotélégraphie et affecté sur les appareils modernes (Télé-imprimeurs, etc.) et capable d'assurer les liaisons internationales ou ayant assuré la responsabilité d'un central télégraphique des bureau de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe.

c/ *Téléphoniste* : Agent chargé de la liaison téléphonique internationale dans un centre automatique de 1.000 directions ou chargé de la surveillance, de la vérification et de la taxation des communications dans un central automatique de 1.000 directions ou chargé de renseignements dans un central d'une telle importance.

6<sup>e</sup> CATEGORIE :

a/ *Commis* : Agent ayant géré par intérim avec satisfaction une recette de 6<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> classe pendant au moins trois mois ou ayant tenu le bureau d'ordre d'une recette de 2<sup>e</sup> classe pendant au moins un an ou ayant assuré la responsabilité de la cabine des chargements ou des colis postaux d'une recette de 2<sup>e</sup> classe pendant au moins un an ou ayant tenu le bureau d'ordre ou la section des comptes courants des Chèques Postaux ou les comptes courants et les registres ad-hoc de la Caisse d'Epargne ou le centre de contrôle des articles d'argent ou mécanographe des Chèques Postaux capable d'assurer le fonctionnement de toutes les machines des chèques postaux.

b/ *Télégraphiste et Radiotélégraphiste* : Agent ayant été responsable au centre télégraphique d'une recette de 1<sup>re</sup> classe au moins deux ans.

c/ *Téléphoniste* : Agent ayant été responsable d'un central semi-automatique de 500 à 1.000 abonnés pendant au moins deux ans.

## HORS CATEGORIE :

a/ *Commis* : Agent ayant tenu le bureau d'ordre ou la cabine des chargements ou les colis postaux d'une recette de 1<sup>re</sup> classe pendant deux ans au moins, ou ayant tenu la section des comptes courants ou la section de vérification et de la comptabilité ou la section du contrôle des Chèques Postaux pendant au moins deux ans ou ayant tenu la section Caisse d'Epargne (Caissier) de la recette principale pendant deux ans au moins.

b/ *Télégraphiste et Radiotélégraphiste* : Agent ayant assuré la responsabilité du télégraphe au B.C.T.R. de Lomé pendant deux ans au moins.